

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 30 JANVIER 2023

Le lundi trente Janvier deux mille vingt-trois, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du vendredi vingt Janvier deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel MORTREAU, Maire

27 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

**Mesdames** Valérie AUMAROT, Céline BAUDOUIN, Nicolle BERGER, Nicole BOUVARD, Aurélie CAPLETTE, Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Christine DONNÉ, Rozenn PAUMIER, Chantal PINEL, Dominique RAVENEL

**Messieurs** Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Thomas DUPUY D'ANGEAC, Michel DUVEAU, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Michel MARTELLIÈRE, Patrice TEMPLIER, Philippe THOMAS

Pouvoirs de vote :

Absent : /

François GRENET représenté par Xavier CONTANT

Marie GUÉRIN représentée par Marcel MORTREAU

Ludivine LEBouc représentée par Michel DUVEAU

Ludovic VIEL représenté par Philippe THOMAS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Mme Céline BAUDOUIN est nommée secrétaire de séance.

### OBJET N°01 : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 05 DÉCEMBRE 2022

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Délibération n°01/01-2023

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-25 et R.2121-11 ;

VU l'ordonnance et le décret du 07 Octobre 2021, relatifs à la réforme de la publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal 2020/2026 adopté par délibération de l'assemblée délibérante le 21 Septembre 2020, révisé les 14 Juin 2021 et 26 Septembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'à compter du 01 Juillet 2022, le compte rendu du conseil municipal est supprimé, pour être remplacé par un procès-verbal contenant une liste de mentions détaillées dans le règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'une fois établi, ce procès-verbal non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour adoption, et intègre les rectifications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance du 05 Décembre 2022 est soumis à l'approbation du conseil municipal,

Par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité des voix le procès-verbal de la séance du 05 Décembre 2022.

Le Maire et le secrétaire de séance vont signer le présent procès-verbal.

**Nombre de Conseillers**

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 27 |
| Présents    | 23 |
| Votants     | 27 |

**Détail du vote**

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 27 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

**OBJET N°02 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE À LE MANS MÉTROPOLE « Aménagement, entretien, gestion et animation des équipements sportifs structurants de dimension communautaire–Antarès et Stade Marie Marvingt »**

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Délibération n°02/01-2023

**Contexte**

Par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le conseil communautaire a approuvé le transfert à Le Mans Métropole des compétences « Soutien aux clubs sportifs professionnels » et « Nouveaux équipements sportifs structurants de dimension communautaire » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ces transferts de compétence s'inscrivaient dans un contexte de coordination de la politique sportive à l'échelon communautaire, en développant les coopérations intercommunales ou en soutenant les actions sportives comme outils de rayonnement, de valorisation et d'attractivité du territoire.

Le Mans Métropole a souhaité confirmer cette dynamique en faisant évoluer le niveau des interventions communales et communautaires concernant les équipements existants sur le territoire.

A cet égard, Le Mans Métropole a délibéré favorablement le 15 décembre 2022 pour le transfert à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 de la compétence « Aménagement, entretien, gestion et animation des équipements sportifs structurants de dimension communautaire – Antarès et stade Marie Marvingt ».

**Présentation des équipements existants**

• ANTARES

L'Espace Culturel et Sportif Antarès a été inauguré le 18 novembre 1995. D'une surface de 15.529 m<sup>2</sup>, il offre une capacité de 8.077 places en configuration spectacles.

Antarès est la salle officielle d'une équipe de basket Pro A, le MSB (Le Mans Sarthe Basket).

Le transfert d'Antarès concerne les parcelles cadastrées section PY n°230, section PX n°742, n°788 et n°729, et les parcelles cadastrées section PY n°93, n°94, et section PX n°787 et n°741, pour une superficie totale de 61.461 m<sup>2</sup> environ, tel que présenté en Annexe 1, correspondant notamment à l'équipement, les espaces verts et parkings dédiés à celui-ci.

Les parcelles PX n°787 et 741 font l'objet d'un bail emphytéotique au profit de Le Mans Sarthe Basket courant jusqu'au 31 décembre 2045.

Par délibération du 17 mai 2018, le Conseil municipal du Mans a confié l'exploitation de l'équipement à la société SNC Antarès, filiale de S-PASS-TSE, sous la forme d'un contrat de délégation de service public, jusqu'au 30 juin 2028.

- **STADE MARIE MARVINGT**

La Ville du Mans a confié à la société Le Mans Stadium, filiale du groupe Vinci, la construction, l'entretien et l'exploitation du stade de football par une convention de concession du 27 juin 2008 pour une durée de 35 ans, soit jusqu'au 27 juin 2043.

Le stade a fait l'objet d'un procès-verbal d'acceptation par la Collectivité le 7 janvier 2011.

Inauguré le 29 janvier 2011, le stade offre une capacité de 25.064 places pour accueillir tous les grands événements sportifs. Cette capacité peut être portée jusqu'à 35.900 places pour proposer des spectacles, concerts et autres animations.

Cet équipement offre par ailleurs de nombreuses possibilités autour des événements liés au circuit des 24 Heures dont la notoriété est internationale, et pour tout autre événement d'entreprise.

Le stade Marie Marvingt accueille actuellement l'équipe de football Le Mans FC, club professionnel évoluant en National 1 pour la saison 2022-2023.

Le transfert du stade concerne la parcelle cadastrée section PX n°762 pour partie tel que présenté en Annexe 2, pour une superficie de 135.175 m<sup>2</sup> environ, correspondant à l'équipement, les espaces verts et les parkings dédiés à celui-ci.

Par ailleurs, la Ville du Mans, la Société Le Mans Stadium et la Société Photon Technologies 5 ont signé une convention d'occupation tripartite d'une durée de 30 ans à compter du 27 juin 2022 pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur une surface de 17 228 m<sup>2</sup> environ.

#### **Nature du transfert de compétence**

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Antarès et le stade Marie Marvingt sont des équipements structurants majeurs, au regard d'une part de leurs capacités d'accueil des compétitions sportives professionnelles ainsi que de grands événements culturels et d'autre part du rayonnement et de la notoriété procurés à l'agglomération à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

La dimension communautaire des deux équipements est donc manifeste compte tenu de leurs périmètres respectifs d'actions et de rayonnement, qui dépassent largement l'échelon communal.

C'est en ce sens qu'il est proposé le transfert d'Antarès et du stade Marie Marvingt à Le Mans Métropole, pour la gestion de leurs exploitations ainsi que le financement des investissements nécessaires au maintien de l'attractivité des équipements.



### **Conditions administratives du transfert**

Les évolutions apportées aux compétences transférées sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Dans le cadre du transfert des équipements et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, Le Mans Métropole sera substitué à la ville du Mans dans les droits et obligations découlant notamment des contrats, des marchés publics et autorisations de toute nature au titre des équipements transférés.

Ainsi Le Mans Métropole se substituera en tant qu'autorité concédante pour la durée restant à courir :

- Pour Antarès : du contrat d'affermage passé avec la société SNC Antarès ;
- Pour le stade Marie Marvingt : du contrat de concession passé avec la société Le Mans Stadium.

Le Mans Métropole se substituera également à la Ville du Mans :

- Dans la convention d'occupation conclue avec la société Photon Technologies 5 ;
- Dans le bail emphytéotique conclu avec Le Mans Sarthe Basket.

Les équipements Antarès et stade Marie Marvingt sont mis à disposition de plein droit à Le Mans Métropole en application de l'article L. 5217-5 du CGCT, en attente de leurs transferts définitifs de propriété dont les conditions seront précisées lorsque que le transfert de la compétence objet de la présente délibération sera notifié par arrêté préfectoral.

### **Dotation de compensation**

Au regard des procédures de transfert de compétence et de calcul de charges, une dotation de compensation annuelle est définie pour chaque équipement relevant du transfert de compétence, représentative du coût des dépenses annuelles supportées par la commune concernée.

Le montant de cette dotation correspond au coût net de l'ensemble des dépenses supportées par la ville du Mans pour l'exploitation annuelle de chaque équipement.

En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation des équipements transférés et de leurs incidences sur la charge nette transférée à Le Mans Métropole, les montants des dotations de compensation pourront faire l'objet d'une révision concertée entre la ville du Mans et Le Mans Métropole.

- ANTARES

Sur la base des flux financiers moyens constatés sur les exercices 2019 à 2021, la ville du Mans versera à Le Mans Métropole une dotation forfaitaire annuelle de 364.000 € au titre du transfert de la gestion de l'équipement.

Le versement devra intervenir au plus tard le 1er juillet de chaque année.

- STADE MARIE MARVINGT

Les dépenses de la ville du Mans au titre de l'exploitation annuelle de l'équipement sont définies jusqu'au 1er semestre 2025 par l'Avenant n°10 au contrat de concession signé avec Le Mans Stadium.

Sur la base des conditions contractuelles connues au moment du transfert, la ville du Mans versera à Le Mans Métropole les dotations annuelles suivantes :

- pour le second semestre 2023 : 2.230.000 €, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre
- pour le premier semestre 2024 : 2.230.000 €, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin
- pour le second semestre 2024 : 2.230.000 €, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre
- pour le premier semestre 2025 : 2.230.000 €, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin

Ces conditions feront l'objet d'une révision concertée entre la ville du Mans et Le Mans Métropole à compter du second semestre 2025, au regard des accords contractuels qui seront négociés entre Le Mans Métropole et Le Mans Stadium concernant les modalités d'exploitation de l'équipement au-delà de l'Avenant n°10 en cours.

En tout état de cause, la dotation forfaitaire semestrielle à compter du second semestre 2025 ne pourra être supérieure à la moyenne des versements définis par l'Avenant n°10, soit 2.190.000 €.

La dotation de compensation n'intègre pas la contribution forfaitaire annuelle (CFA) versée par la ville du Mans pour le financement de la construction du stade (article 34 de la convention de concession). Ces dépenses liées à la construction et au maintien de la valeur patrimoniale des équipements (investissement, subventions d'équipement versées) relèveront des compétences Le Mans Métropole en qualité concédant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Au vu de ces éléments, et conformément au CGCT, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée municipale ces propositions et demande :

- Autoriser le transfert de la compétence « Aménagement, entretien, gestion et animation des équipements sportifs structurants de dimension communautaire – Antarès et stade Marie Marvingt » à Le Mans Métropole à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 selon les modalités présentées ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.

Le transfert de compétences interviendra par arrêté préfectoral modifiant les statuts de Le Mans Métropole.

Par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal AUTORISE à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- le transfert de la compétence « Aménagement, entretien, gestion et animation des équipements sportifs structurants de dimension communautaire – Antarès et stade Marie Marvingt » à Le Mans Métropole à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 selon les modalités présentées ci-dessus,
- Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cet objet.

**Nombre de Conseillers**

En exercice      27  
Présents        23  
Votants         27

**Détail du vote**

Pour              7  
Contre          3  
Abstention     17

|                           |
|---------------------------|
| REMARQUES ET OBSERVATIONS |
|---------------------------|

Au cours du débat, M. le Maire précise que plusieurs raisons expliquent ce transfert de compétences. Tout d'abord, les deux structures en question bénéficient aux habitants des 19 communes. Les manceaux ne sont pas les seuls bénéficiaires mais bien au-delà, car ce sont des équipements sportifs structurants qui ont une vocation communautaire ; à l'image du circuit des 24 heures et du musée de l'automobile, implantés sur le périmètre du Mans mais pris en charge par le conseil départemental de la Sarthe, sans participation de la ville du Mans et de Le Mans Métropole. C'est le département qui en assure l'aménagement, l'entretien et la gestion. De plus, les dépenses d'aménagement, d'entretien, de gestion et d'animations de ces équipements (Antarès et le stade Marie Marvingt) sont prises en charge sur le budget général de Le Mans Métropole. Autrement dit, pas de dépenses directes sur le budget de la commune. Troisièmement, pour le transfert de compétences et des charges, une dotation annuelle est définie pour chaque équipement : Pour Antarès, la ville du Mans versera à Le Mans Métropole une dotation forfaitaire annuelle de 364 000 € basée sur une moyenne des 3 derniers exercices. Le Mans Métropole, pour tous transferts, prend pour base les 3 dernières années. Pour le Stade Marie Marvingt, la ville du Mans versera à Le Mans Métropole 2 223 000 € pour chaque semestre. Ces conditions feront l'objet d'une révision à compter du second semestre 2025. Cependant, il est acté que les communes ne seront pas mises à contribution. Enfin, ce transfert de compétence a été voté à l'unanimité au conseil communautaire, et les communes membres de Le Mans Métropole qui ont délibéré jusqu'à ce jour, l'ont également adopté.

En réponse, certains élus souhaitent connaître la ligne de conduite de la métropole en la matière, considérant que d'autres équipements décidés et réalisés notamment par la ville du Mans pourraient se voir transféré dans le patrimoine communautaire, alors que cet investissement préalable relève d'un choix communal. L'argent que Le Mans Métropole consacre à la gestion de ces équipements transférés, réduit d'autant la capacité d'investissement mobilisable au profit des communes membres.

De plus, ils s'inquiètent de l'explosion potentielle des charges de fonctionnement à l'issue de 2025, car les années de référence prises en compte dans le calcul de la participation communautaire, concernent des exercices budgétaires impactés par le COVID, donc avec une activité partielle voire nulle. Ils souhaitent avoir le détail des références comptables qui composent le calcul de la contribution communautaire et celle de la ville du Mans



## OBJET N°03 : EXÉCUTION ANTICIPÉE BUDGET 2023

Rapporteur: Marcel MORTREAU

Délibération n°03/01-2023

Il est rappelé à l'Assemblée Municipale que lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater des dépenses de manière anticipée afin :

- de ne pas bloquer le paiement de factures relatives à des travaux ou des équipements formalisés en fin d'année de l'exercice écoulé,
- de respecter les délais de paiement et de ne pas contraindre la Collectivité au paiement d'intérêts moratoires.

Soit pour la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente (Article L.1612-1 du C.G.C.T.)

→ à hauteur de 3 490 985 €

Soit en matière d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissements du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 020)

→ à hauteur de 1 114 700 € répartis comme suit :

|                                                               |              |
|---------------------------------------------------------------|--------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles                            | 25 245,75 €  |
| 2031 - Frais d'études                                         | 6 825,00 €   |
| 2051 - Concessions et droits similaires                       | 18 420,75 €  |
| 21 - Immobilisations corporelles                              | 185 868,54 € |
| 2111 - Terrains nus                                           | 37 500,00 €  |
| 2113 - Terrains aménagés autres que voirie                    | 467,00 €     |
| 2115 - Terrains bâtis                                         | 57 900,00 €  |
| 21318 - Autres bâtiments publics                              | 5 000,00 €   |
| 2135 - Installat° générales, agencements, aménagements        | 30 000,81 €  |
| 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques | 7 342,98 €   |
| 2181 - Installations générales, agencements et                | 1 105,00 €   |
| 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique            | 16 748,42 €  |
| 2184 - Mobilier                                               | 1 526,50 €   |
| 2188 - Autres immobilisations corporelles                     | 28 277,84 €  |
| 23 - Immobilisations en cours                                 | 903 585,72 € |
| 2312 - Agencements et aménagements de terrains                | 37 500,00 €  |
| 2313 - Constructions                                          | 862 344,72 € |
| 2316 - Restauration des collections et oeuvres d'art          | 3 741,00 €   |

Ces derniers seront repris au budget lors de son adoption (article L.1612-1).

Monsieur le Maire sollicite l'Assemblée Municipale pour permettre l'exécution anticipée du budget 2023.

Par un vote à scrutin public ordinaire, l'Assemblée municipale AUTORISE à l'unanimité des voix Monsieur le Maire à permettre l'exécution anticipée du budget 2023.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 27  
Présents 23  
Votants 27

**Détail du vote**

Pour 27  
Contre 0  
Abstention 0

**OBJET N°04 : RÉTROCESSION DU CHEMIN DE LA GUIITIÈRE À LA COMMUNE**

Rapporteur : Xavier LAVIRON

Délibération n°04a/01-2023

CONSIDÉRANT l'existence d'un chemin piétonnier séparant le lotissement de la Guittière et la rue de Ballon, appartenant actuellement à l'association syndicale du lotissement de la Guittière,  
CONSIDÉRANT que ce chemin piétonnier est ouvert à une utilisation publique,  
CONSIDÉRANT que l'avis préalable de France Domaine n'est pas nécessaire,  
CONSIDÉRANT l'accord de l'association syndicale du lotissement de la Guittière, de le rétrocéder à la commune au prix forfaitaire de 1€,  
CONSIDÉRANT que Xavier LAVIRON, Président de l'association syndicale du lotissement de la Guittière se retire du vote

Par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix :

- D'ACQUÉRIR ce chemin ouvert à la circulation publique au prix forfaitaire de 1€
- DE RÉGLER le montant correspondant ainsi que les frais qui en résulteront
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir
- D'INTEGRER ce chemin au domaine public de la commune

**Nombre de Conseillers**

En exercice 27  
Présents 23  
Votants 26

**Détail du vote**

Pour 26  
Contre 0  
Abstention 0

**OBJET N°04 : RÉTROCESSION DU CHEMIN DE LA GUIITIÈRE - Vente aux époux Védís**

Rapporteur : Xavier LAVIRON

Délibération n°04b/01-2023

VU la délibération n°04a / 01-2023 du 30 Janvier 2023 relative à la rétrocession du chemin de la Guittière à la commune

CONSIDÉRANT le souhait de M. et Mme Védís, résidant 108 route de Ballon, d'acquérir 30m<sup>2</sup> de ce même chemin pour agrandir leur parcelle,  
CONSIDÉRANT l'estimation notariale du prix de vente à 60€/m<sup>2</sup>  
CONSIDÉRANT l'accord donné par M. et Mme Védís, pour acquérir cette partie de chemin au prix de 60€/m<sup>2</sup> ainsi que la prise en charge par leurs soins, des frais de bornage et d'acte

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée municipale la vente de 30m<sup>2</sup> de ce chemin au profit de M. et Mme Védís au prix de 60€/m<sup>2</sup>

Par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- ACCEPTE la vente d'une surface de 30m<sup>2</sup> de ce chemin au profit de M. et Mme Védís au prix de 60€/m<sup>2</sup> soit un montant total de 1800€



- PREND NOTE de la prise en charge par M. et Mme Védís, des frais de bornage et d'acte

#### Nombre de Conseillers

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 27 |
| Présents    | 23 |
| Votants     | 26 |

#### Détail du vote

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 26 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

### OBJET N°05 : ACTUALISATION DU RIFSEEP AU 01 FÉVRIER 2023

(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Rapporteur : Patrick CHABOT

Délibération /

Compte tenu de l'avis défavorable formulé par le Comité Social Territorial en date du 24 Janvier 2023, ce point a été ajourné.

### OBJET N°06 : ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIÈRE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AU 01 JANVIER 2023 (HORS RIFSEEP)

Rapporteur : Patrick CHABOT

Délibération n°06/01-2023

VU le décret n°50-1253 du 06 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

VU le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions particulières des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet,

VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.

VU la délibération n°03/05 du 14 Mai 2007 relative à la définition du Régime Indemnitaire pour tous les agents de la collectivité, modifiée avec l'instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) au 01 Janvier 2018 pour les agents éligibles

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération du 7 décembre 2020 la majoration de rémunération des fonctionnaires et contractuels à temps non complet nommés sur un emploi permanent,

Vu les décrets n° 2021-1326 et n° 2021-1327 du 12 octobre 2021 rendant éligibles les enseignants artistiques exerçant leurs fonctions à temps partiel à la rémunération des heures supplémentaires régulières,

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP n'est réglementairement pas applicable au cadre d'emploi des professeurs et des Assistants territoriaux d'enseignement artistique,

CONSIDÉRANT que les agents concernés perçoivent une indemnité spécifique dénommée Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) conformément à la délibération du 14 Mai 2007

CONSIDÉRANT que les dispositions de la délibération du 14 Mai 2007 doivent évoluer car elles ne correspondent plus aux pratiques managériales et ne tiennent pas compte de l'évolution de la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la délibération du 14 Mai 2007 doivent évoluer car elles ne tiennent pas compte de l'évolution de ce service public et de l'instauration d'entretiens professionnels individuels fixant des objectifs annuels, à l'image des dispositions mises en place pour les agents éligibles au RIFSEEP

CONSIDÉRANT que dans un souci de parallélisme avec les bénéficiaires du RIFSEEP, il est également nécessaire de réviser le montant, les conditions d'attribution ainsi que les types de bénéficiaires,

CONSIDÉRANT la possibilité d'instaurer un régime indemnitaire spécifique à la filière culturelle – enseignement artistique, dans l'attente de l'éligibilité de ces agents au RIFSEEP

VU l'avis favorable du comité social territorial du 24 Janvier 2023

Monsieur le Maire propose l'instauration d'un régime indemnitaire spécifique à la filière culturelle – enseignement artistique, dans l'attente de l'éligibilité de ces agents au RIFSEEP, comprenant :

- Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE)
- Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE)

Les modalités sont détaillées dans la fiche jointe en annexe

**REGIME INDEMNITAIRE SPÉCIFIQUE  
À LA FILIERE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
(Agents non éligibles au RIFSEEP)**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions particulières des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet,

VU le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n°91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier des assistants spécialisés d'enseignement artistique

VU le décret n°91-861 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier des assistants d'enseignement artistique

VU le décret n°2010-997 du 26 Août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets n°2021-1326 et n° 2021-1327 du 12 octobre 2021 rendant éligibles les enseignants artistiques exerçant leurs fonctions à temps partiel, à la rémunération des heures supplémentaires,

VU la circulaire du 25 janvier 1993,



VU la délibération n°03/05-2007 du 14 Mai 2007 relative à la définition du régime indemnitaire pour tous les agents de la collectivité, modifiée avec l'instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) au 01 Janvier 2018 pour les agents éligibles

VU la délibération n°06/08-2020 du 7 décembre 2020 portant majoration de rémunération des fonctionnaires et contractuels à temps non complet nommés sur un emploi permanent,

## INDEMNITÉ D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT (IHSE)

### ARTICLE 1. REFERENCES JURIDIQUES

VU le décret n°50-1253 du 06 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU les décrets n°2021-1326 et 1327 autorisant le paiement d'indemnités horaires supplémentaires d'enseignement aux agents exerçant leurs missions à temps partiel,

VU la circulaire du 17 novembre 1950,

### ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier des indemnités horaires d'enseignement (IHSE) telles que définies dans la présente délibération :

- Les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de professeur et d'assistant territorial d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps partiel relevant des cadres d'emplois de professeur et d'assistant territorial d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services résultant de la quotité de travail à temps partiel

- Les agents contractuels en Contrat à Durée Déterminée ou Indéterminée relevant des cadres d'emplois de professeur et d'assistant territorial d'enseignement artistique, dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires

- Les agents à temps non complet (fonctionnaires et contractuels) relèvent du décret de 2020-592 du 15 mai 2020 et de la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2020 tant que leurs services hebdomadaires n'excèdent pas les maxima de leurs services hebdomadaires.

### ARTICLE 3. CONDITIONS D'OCTROI

L'Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement est versée en cas de service excédant les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier, soit au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.



Les heures consacrées à la préparation, à l'encadrement et à l'évaluation des activités d'enseignement individuelles ou collectives d'un public préalablement défini, n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition, car font parties intégrantes des missions de base d'un professeur ou d'un assistant territorial d'enseignement artistique.

#### ARTICLE 4. MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité est calculé en application des textes en vigueur, dans la limite des plafonds annuels. Cette indemnité est non cumulable avec toutes les autres indemnités pour travaux supplémentaires.

- **Service supplémentaire régulier : l'indemnité forfaitaire annuelle (HSA)**

Lorsqu'un enseignant artistique doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière

Le taux horaire appliqué en cas de service supplémentaire régulier est calculé comme suit :

Temps de travail hebdomadaire X Traitement brut moyen du grade X 9/13<sup>ème</sup> correspondant globalement à l'année scolaire. La première heure est majorée de 20%.

L'indemnité étant versée en neuvièmes, l'agent la percevra sur 9 mois, de manière trimestrielle.

- **Service supplémentaire irrégulier ; l'indemnité horaire (HSE)**

Dans le cadre d'un dépassement exceptionnel de son temps de travail maximum fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois (par exemple en cas de remplacement d'un collègue indisponible), il perçoit alors des heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire réalisée est rémunérée à raison de 1/36<sup>ème</sup> de l'indemnité ci-dessus.

Le taux horaire obtenu est majoré de 25%.

**Tableau récapitulatif – Montants en vigueur au 01 Janvier 2023**

| Indemnité horaire d'enseignement                                         |                                                                                  |                                                        |                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Date d'effet                                                             | Service supplémentaire régulier<br>(HSA : Heures Supplémentaires<br>Annualisées) |                                                        | Service supplémentaire Irrégulier<br>HSE (heures supplémentaires<br>effectives) |
|                                                                          | Montant annuel<br>1 <sup>ère</sup> heure                                         | Montant annuel<br>au-delà de la 1 <sup>ère</sup> heure | Taux horaire                                                                    |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe |                                                                                  |                                                        |                                                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2022                                             | 1183,39 €                                                                        | 986,16 €                                               | 34,24 €                                                                         |
| Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe |                                                                                  |                                                        |                                                                                 |
| 1 <sup>er</sup> septembre 2022                                           | 1084,27 €                                                                        | 903,56 €                                               | 31,37 €                                                                         |
| Assistant d'enseignement artistique                                      |                                                                                  |                                                        |                                                                                 |
| 1 <sup>er</sup> septembre 2022                                           | 1038,34 €                                                                        | 865,28 €                                               | 30,04 €                                                                         |
| Professeur d'enseignement artistique hors classe                         |                                                                                  |                                                        |                                                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2022                                             | 1775,09 €                                                                        | 1479,24 €                                              | 51,36 €                                                                         |
| Professeur d'enseignement artistique de classe normale                   |                                                                                  |                                                        |                                                                                 |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2022                                             | 1613,72 €                                                                        | 1344,77 €                                              | 46,69 €                                                                         |

Les montants des indemnités horaires d'enseignement sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

#### ARTICLE 5. RÉFÉRENCES JURIDIQUES

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU la circulaire n°93-127 du 23 février 1993,

VU la note de service 2017-029 du 8 février 2017

#### ARTICLE 6. BENEFICIAIRES

Le cadre d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique n'est pas concerné par le RIFSEEP. Ils perçoivent une indemnité spécifique dénommée Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, relevant des cadres d'emplois de professeur et d'assistant territorial d'enseignement artistique
- Les agents contractuels recrutés sur un poste permanent en Contrat à Durée Indéterminée à temps complet, non complet ou à temps partiel relevant des cadres d'emplois de professeur et d'assistant territorial d'enseignement artistique

#### ARTICLE 7. PARTS ET PLAFONDS

Cette indemnité est composée de deux parts :

- Une part fixe : liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves
- Une part variable : liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Les montants de la part fixe et de la part variable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et sont versés au prorata du temps de travail

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini par la collectivité. Chacune des deux parts, ne peut dépasser le plafond des montants en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : 1.256,03 € pour la part fixe et 1.475,74€ pour la part variable.

#### ARTICLE 8. CONDITIONS D'OCTROI

Cette indemnité est mise en œuvre au profit des bénéficiaires :

- Une part fixe : à la date d'arrivée dans la collectivité
- Une part variable : à l'issue de la réalisation des tâches de coordination de suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (type d'activités artistiques, d'enseignement ...).



## ARTICLE 9. GROUPES DE FONCTIONS

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessous, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : 1 Groupe : Fonctions de direction, d'encadrement, de coordination, d'expertise, de pilotage et conception

Catégorie B : 3 groupes :

↳ Groupe 1 : Fonctions de direction, d'encadrement, d'enseignement, de coordination, d'expertise, de pilotage et conception

↳ Groupe 2 : Fonctions d'enseignement et de coordination

↳ Groupe 3 : Fonctions d'enseignement

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part variable tiendra compte des critères ci-après :

| <i>Critère professionnel 1</i>                                                                                                                                                                                                                                                                |                         | <i>Critère professionnel 2</i>                                                                                                                                                                                                               | <i>Critère professionnel 3</i>                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fonctions direction, d'encadrement, de coordination, d'expertise, de pilotage et conception<br>Fonction d'enseignement                                                                                                                                                                        |                         | Fonctions d'enseignement et de coordination                                                                                                                                                                                                  | Fonctions d'enseignement                                                                                                                                                                                         |
| Management stratégique<br>Mise en application des décisions des élus<br>Expertise et conduite de dossiers<br>Direction du service et de travaux<br>Management, encadrement et coordination d'une équipe<br>Responsabilité financière<br>Responsabilité pour sécurité d'autrui<br>Enseignement |                         | Enseignement<br>Force de proposition pour sa discipline<br>Encadrement de groupes d'adultes et d'enfants<br>Mise en place et participation aux spectacles<br>Relation avec les familles<br>Évaluation des élèves<br>Coordination de missions | Enseignement<br>Force de proposition pour sa discipline<br>Encadrement de groupes d'adultes et d'enfants<br>Mise en place et participation aux spectacles<br>Relation avec les familles<br>Évaluation des élèves |
| Catégorie A<br>Groupe 1                                                                                                                                                                                                                                                                       | Catégorie B<br>Groupe 1 | Catégorie B<br>Groupe 2                                                                                                                                                                                                                      | Catégorie B<br>Groupe 3                                                                                                                                                                                          |

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

## ARTICLE 10. PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

Les montants de la part fixe et de la part variables sont proratisés en fonction du temps de travail, selon les modalités suivantes :

- La part fixe sera versée mensuellement
- La part variable sera versée annuellement, à l'issue de la réalisation des tâches de coordination de suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (type d'activités artistiques, d'enseignement, etc.).

## ARTICLE 11. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION

En application du décret n°2010-997 du 26 Août 2010, les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé annuel, congé de maladie

ordinaire, congé pour accident de service et de maladie professionnelle, congé pour maternité, pour paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire n'est pas maintenu.

En cas de travail en Temps Partiel Thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu en fonction de la quotité du temps de travail.

Soit en résumé :

| Type de congés                                                                     | Part fixe                                             | Part variable                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Congé annuel                                                                       | Maintien                                              | Maintien                                                                     |
| Congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle | Maintien dans les mêmes proportions que le traitement | En fonction de la réalisation des tâches de coordination de suivi des élèves |
| Congé pour maternité, pour paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption     | Maintien                                              |                                                                              |
| Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie                             | Pas de maintien                                       |                                                                              |
| Temps Partiel Thérapeutique                                                        | En fonction de la quotité du temps de travail         |                                                                              |

## ARTICLE 12. CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET PLAFONDS

- *Cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique.*

| Groupe   | Fonctions | Montants plafonds Annuels<br>retenus par la collectivité |                         |                        |
|----------|-----------|----------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|
|          |           | ISOE<br>part fixe                                        | ISOE<br>part variable   | Plafond global<br>ISOE |
| Groupe 1 | Directeur | 100 % soit<br>1.256.03 €                                 | 100 % soit<br>1.475.74€ | 2.731,77 €             |

- *Cadre d'emplois des Assistant d'Enseignement Artistique*

| Groupe   | Fonctions                                    | Montants plafonds Annuels<br>retenus par la collectivité<br>(selon les montants en vigueur au 01 Février 2023) |                         |                        |
|----------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|
|          |                                              | ISOE<br>part fixe                                                                                              | ISOE<br>part variable   | Plafond global<br>ISOE |
| Groupe 1 | Responsable du service                       | 100 % soit<br>1.256.03€                                                                                        | 100 % soit<br>1.475.74€ | 2.731,77€              |
| Groupe 2 | Enseignant avec des missions de coordination | 100 % soit<br>1.256.03 €                                                                                       | 50 %<br>soit 737,88€    | 1.993,90€              |
| Groupe 3 | Enseignant                                   | 100 % soit<br>1.256.03 €                                                                                       | /                       | 1.256.03 €             |

## ARTICLE 13. RÉVISION DES MONTANTS

Les montants maxima (plafonds) évoluent avec le traitement.

## ARTICLE 14. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tard le 1er Février 2023.

Dans l'attente, le régime indemnitaire en vigueur continuera de s'appliquer.



L'attribution individuelle de l'IHSE et de l'ISOE (parts fixe et variable) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal ADOPTE à la majorité absolue des suffrages exprimés un régime indemnitaire spécifique à la filière culturelle – enseignement artistique, dans l'attente de l'éligibilité de ces agents au RIFSEEP, en lieu et place du précédent dispositif, à compter du 01 Février 2023.

**Nombre de Conseillers**

|             |    |
|-------------|----|
| En exercice | 27 |
| Présents    | 23 |
| Votants     | 27 |

**Détail du vote**

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 26 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 1  |

REMARQUES ET OBSERVATIONS

Suite à une demande, il est précisé que cette mesure concerne 17 agents pour un coût annuel d'environ 15 000€.

OBJET N°07 : DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE SA DÉLÉGATION

**Rapporteur** : Marcel MORTREAU

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée Municipale qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.2122-22 et L.2122-23, le Conseil Municipal du 25 Mai 2020 et du 07 Décembre 2020, par délibérations n°08-03/2020 et n°02-08/2020, lui a délégué une partie de ses fonctions. Ce dernier a lui-même subdélégué une partie de ses attributions en son absence, aux Maires Adjointes en fonction de leur mission.

Les décisions du Maire prises au titre de la délégation accordée par le Conseil Municipal sont formalisées par écrit, au même titre que les délibérations, et sont assujetties aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que ces dernières.

Un compte rendu des décisions du Maire prises entre deux réunions de Conseil Municipal doit être présenté aux membres élus.

Table des décisions du Maire (arrêtée au 20/01/2023) :

| Date       | Numéro   | Objet                         | Montant<br>TTC |
|------------|----------|-------------------------------|----------------|
| 12/12/2022 | 2022/080 | Assurance Risques Statutaires | 44 716,86 €    |

OBJET N°08 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS

**MARCEL MORTREAU : PRÉFECTURE**

Monsieur le Maire fait le point sur les sujets évoqués lors de la visioconférence à laquelle il a participé avec le Préfet de la Sarthe, la semaine avant.

#### A) CARTE D'IDENTITÉ ET PASSEPORTS

Actuellement, il faut 86 jours en moyenne pour obtenir un rendez-vous. Des mesures vont être mises en œuvre avec pour objectif de réduire ce délai à 61 jours avec l'instruction en Préfecture et l'édition des titres

#### B) FINANCES

##### Dotation de fonctionnement

Stabilité des dotations (22M€ en Sarthe)

##### Fonds vert

Enveloppe de 10M€ pour la Sarthe, notamment pour soutenir la rénovation énergétique des bâtiments publics, et mettre en œuvre des actions de prévention contre les inondations

##### Bouclier énergétique

A l'image du dispositif mis en place pour les entreprises, l'Etat a créé une aide spécifique pour les collectivités territoriales

#### C) SÉCURITÉ

##### Plan zéro délinquance et sécurité des élus

Invitation à déclarer les menaces et les violences perpétrées auprès des élus

#### D) ENVIRONNEMENT

##### Appel à projets Vélo

Un sixième appel à projet est engagé. Les dossiers sont attendus avant le 21 Avril, pour un résultat en Septembre. L'enveloppe sera désormais régionalisée.

##### Cartographie pour l'éolien

L'approche sera examinée au niveau des EPCI afin d'éviter les frontières entre communes. Pas d'éolienne à moins de 500m des maisons.

### M. PATRICK CHABOT : ANIMATION CULTURELLE

#### A) SCELIA

Actuellement la peintre sargéenne, Michèle Sagar, expose ses toiles jusqu'au 25 février. Il s'agit de peinture à l'huile, pastel et acrylique.

Mardi dernier, Loïc Rousseau a fait découvrir les merveilles du Mali : 90 spectateurs étaient au rendez-vous

Dimanche 29 janvier le chœur « Résonnances du Mans » sous la direction de Grégoire Vanherle était en concert à Sargé. Son spectacle « Américan songs », d'une grande qualité, a ravi plus de 242 spectateurs.

#### B) ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (EEA)

Mardi 07 février, le 2ème concert des spectaculaires (classes d'ensemble de l'EEA) aura pour thème les fleurs. Les élèves ont créé des pièces rendant hommage au printemps et surtout aux compositeurs ayant traité le thème de la nature.

#### C) MÉDIATHÈQUE

Samedi 21 janvier, 30 personnes ont assisté à la nuit de la lecture. Contes en musique en partenariat avec l'EEA et la Compagnie Exodus.



Venez jouer à la médiathèque pendant le mois de février ! Une sélection de jeux est à votre disposition pour jouer sur place, pour petits et grands, en solo, en famille ou entre amis. Les jeux seront disponibles lors des ouvertures au public et également pendant les vacances scolaires, avec un temps fort : les jeudis 16 et 23 février de 14h à 17h.

### M. MICHEL DUVEAU : JEUNESSE, CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

#### A) RAMPE/RPE

Le Relais Petite Enfance a organisé un temps festif à la salle Opéra le 16 décembre dernier : une vingtaine d'enfants a assisté à un spectacle de chant et de lecture.

#### B) Le Conseil Municipal Jeune (CMJ)

Dix jeunes élus étaient présents à la cérémonie des vœux à la population du Maire et du Conseil Municipal le 06 Janvier 2023, afin de présenter leurs projets pour 2023.

Au cours du Conseil Municipal Jeunes du 15 décembre 2022, les élus ont fait le choix des gagnants du concours de dessins sur le thème de Noël et ont engagé le concours suivant sur le thème des jeux vidéo.

Lors du Conseil Municipal Jeunes du 26 janvier, ils ont commencé à préparer leurs prochaines actions : peinture de la palissade de la cour de l'école Maurice Genevoix, interview de Mme Lebatteux, présidente de Génération Mouvement, pour leur minisérie.

Le prochain Conseil Municipal Jeunes est prévu le 9 février.

### M. XAVIER CONTANT : URBANISME- DÉVELOPPEMENT DURABLE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - TRAVAUX

#### A) TRAVAUX

##### Ecoles

Résultat de l'appel d'offres : 4 lots sont infructueux. Dépassement du budget prévisionnel. Réunion le 10 février avec le maître d'œuvre

##### Ateliers municipaux

Le budget prévisionnel a été réactualisé. Proposition d'honoraires de l'architecte maître d'œuvre reste à valider

##### Préau du cimetière

Réalisé par la Forge de Sargé. Bonnes conditions financières. Sera fabriqué fin mars et implanté début avril

##### Shatepark

Nous disposons de deux « pré-devis ». Des subventions ont été demandées pour une réalisation du projet pour 2024

##### Mairie

Il reste à réaliser la réfection des sanitaires réservés au personnel (en partie en régie), la réfection du couloir, la ventilation de la cave pour diminuer l'humidité dans les murs. Des devis sont en cours

#### B) URBANISME

##### Extension du Puit Lauriau

Un recours gracieux nous a été notifié sur la tranche « canopée » (sud de l'opération SOFIAL), avec pour motifs : Art R 122 2 2 non respecté car étude d'impact non réalisée, contestation de l'organisation de la gestion des eaux pluviales, et contestation du respect de l'Orient

d'Aménagement et de Programmation (OAP). Réunion prévue, pour suite à donner, avec les services de Le Mans Métropole.

#### MME CHRISTINE DONNÉ : COMMUNICATION – INFORMATIQUE – TÉLÉPHONIE

Toujours en veille sur l'amélioration et l'évolution du site internet.

Programmation d'une réunion Communication pour le mois de mars 2023.

#### M. LUDOVIC VIEL : FINANCES – BUDGET – MARCHÉS PUBLICS – APPEL D'OFFRES

Absent

#### MME CHANTAL PINEL : AFFAIRES SOCIALES ET CCAS

##### A) UKRAINE

Il restait encore des vêtements et jouets dans le local Salle des Bruyères suite à la collecte du printemps dernier. Nous avons vidé cette salle la semaine dernière et avons emmené une cinquantaine de cartons à l'association AFIC sur Coulaines et à l'association APF FRANCE HANDICAP au Mans. A ce jour, il reste 2 Ukrainiennes sur la commune.

Le prochain CCAS sera le mardi 31 janvier à 18h

#### M. XAVIER LAVIRON : VOIRIE – CHEMINS – PATRIMOINE

En ce mois de janvier, l'entreprise Bauducel a terminé la réfection des deux chemins du Monnet, de la Gèmerie et des Taillanderies. Des grosses pierres ont été installées afin de bloquer les quads qui sont destructeurs de chemins.

#### M. MICHEL DUVEAU : SPORT – SÉCURITÉ – VIE ASSOCIATIVE

A l'occasion du trophée des sports, qui s'est déroulé à Scélia le vendredi 16 décembre à 19h, 18 sportifs et 14 bénévoles ont été récompensés devant un nombreux public.

#### M. FABRICE COURTIN : VIE SCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE

##### A) VIE SCOLAIRE

###### Ecole maternelle

Mme Chenais, directrice de l'école maternelle, nous a fait part de la fermeture de la 4ème classe à compter de la rentrée prochaine. Actuellement, il manquerait seulement 2 élèves pour éviter cette fermeture (72 élèves actuellement). La décision de l'inspection académique devrait être confirmée en février prochain. Le conseil d'école de la maternelle Maurice Genevoix a eu lieu le mardi 8 novembre, le lendemain du dernier conseil municipal.

###### Ecole élémentaire

Le Directeur du Service Technique nous a alerté sur la nécessité de changer les ordinateurs de la salle informatique. Actuellement, deux écrans sont hors service et les ordinateurs équipés de processeurs Intel Celeron n'arrivent pas à supporter Windows 10 (depuis le 01/01/2023, il n'y a plus de mise à jour sur Google pour les versions antérieures à Windows 10). Il faudrait changer les 17 PC et leurs écrans. Les écrans actuels proviennent de dons et de récupération. Le budget serait d'environ 12.000€ TTC et nous sommes en négociation pour avoir des ordinateurs équipés du meilleur processeur possible (Intel i5) pour le meilleur prix possible.



## B) RESTAURANT SCOLAIRE

### Journée de grève du 19 janvier 2023

Des élus sont venus en renfort pour remplacer le personnel absent du service Jeunesse et permettre la bonne tenue du service. Merci à ceux qui ont pu se rendre disponibles (Philippe, les deux Xavier, Michel, Patrice). La journée de grève de demain, mardi 31 janvier, devrait conduire à une demande d'aide des conseillers municipaux pour le temps méridien.

### Renouvellement du matériel

Le matériel de plonge ne donne pas satisfaction et nous avons une demande récurrente pour améliorer ce poste qui est fatigant et qui peut être à l'origine de Troubles Musculosquelettiques (TMS) pour la personne chargée de la plonge. Le projet serait d'installer une machine à avancement automatique pour éviter la manipulation du capot. Par ailleurs, notre matériel est adapté pour 150 couverts/jour alors que nous en avons en moyenne 280. Les sociétés Froid Express, Bénard et Quiétalis ont été mises en concurrence. Les devis reçus s'échelonnent entre 22.995€ et 26.082€ HT. Parallèlement à ce projet, nous avons noté un besoin de rénovation des mitigeurs et des clapets anti-retour sur les vannes du restaurant scolaire. Ces problèmes seront à résoudre préalablement pour le bon fonctionnement du lave-vaisselle.

### Départ de Barbara

Notre cheffe de cuisine Barbara Leduc est partie le 20 janvier dernier pour rejoindre la Bretagne. Elle a été très appréciée par les enfants et le personnel. Nous avons actuellement un remplaçant temporaire pendant 15 jours et nous aurons un nouveau chef de cuisine attiré à partir de la semaine prochaine.

La prochaine commission Restauration scolaire se réunira mardi 07 février à 18h15.

## OBJET N°09 : QUESTIONS DIVERSES

En complément, Monsieur le Maire relate des éléments évoqués lors de la dernière réunion des référents auprès de la gendarmerie. Il a été dénombré 40 cambriolages sur la commune pour l'année 2022, avec une baisse de 19% sur le secteur. Ces cambriolages sont principalement perpétrés le matin.

Plusieurs élus s'interrogent sur l'origine de l'éclairage public au complexe sportif (allumé dans l'après-midi ou tard le soir). Il sera demandé aux utilisateurs des lieux de restreindre son emploi au strict nécessaire (pas dans l'après-midi, limitation des séances nocturnes), dans un esprit d'économie d'énergie en cette période de restriction financière.

Séance levée à 21h10

Fait à Sargé-Lès-Le Mans, le

Le Maire certifie le caractère exécutoire des différentes délibérations compte tenu de :

- La publication de la liste des délibérations sur le site internet communal : le 03 Février 2023
- Leur télétransmission au contrôle de légalité : le 07 Février 2023
- L'adoption du procès-verbal : le 20 Février 2023
- La publication du procès-verbal sur le site internet communal : le 27 Février 2023

Le Maire,  
Marcel MORTREAU



La Secrétaire de séance,  
Céline BAUDOUIN

